



Assemblée générale

Soixante et onzième session

35^e séance plénière

Jeudi 27 octobre 2016, à 15 heures
New York

Documents officiels

Président : M. Thomson (Fidji)

En l'absence du Président, M. Zamora Rivas (El Salvador), Vice-Président, assume la présidence.

La séance est ouverte à 15 h 5.

Point 70 de l'ordre du jour (suite)

Rapport de la Cour internationale de Justice

Rapport de la Cour internationale de Justice (A/71/4)

Rapport du Secrétaire général (A/71/339)

M^{me} Hioureas (Chypre) (*parle en anglais*) : C'est un honneur et un plaisir particuliers pour la République de Chypre que de prendre aujourd'hui la parole à l'Assemblée générale au sujet du rapport de la Cour internationale de Justice (A/71/4). Nous remercions le Président de la Cour, le juge Ronny Abraham, de sa présentation du rapport et de ses pénétrantes observations sur l'activité et le fonctionnement de la Cour (voir A/71/PV.34).

Le débat de cette année revêt une tournure particulière alors que nous célébrons le soixante-dixième anniversaire de la création de la Cour. Nous nous félicitons des activités et des initiatives entreprises dans le cadre de cette commémoration et qui sont décrites dans le rapport. C'est le lieu pour nous de féliciter la Cour pour son travail important en tant qu'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies et de rendre hommage aux membres passés et présents

de la Cour qui ont servi et continuent de servir la Cour avec dévouement et distinction. Depuis sa création en 1946, la Cour a eu à connaître de plus de 160 affaires, rendu 121 jugements et émis 27 avis consultatifs, qui ont grandement contribué au maintien de la paix et de la sécurité ainsi qu'à l'évolution du droit international.

Pendant la période considérée, la Cour internationale de Justice a connu une activité judiciaire intense, statuant notamment sur des affaires contentieuses pendantes concernant des États de tous les continents. Cette diversité dans la répartition géographique des affaires illustre le caractère universel de la compétence de l'organe judiciaire principal de l'ONU. Les affaires soumises à la Cour ont des objets très variés : différends territoriaux et maritimes; emploi illicite de la force; ingérence dans les affaires intérieures des États; violation de l'intégrité territoriale et de la souveraineté, des droits économiques, du droit international humanitaire et des droits de l'homme; génocide; dommages causés à l'environnement et conservation des ressources biologiques; immunités de l'État et des représentants; interprétation et application des conventions et traités internationaux.

Cette diversité quant à l'objet des affaires illustre le caractère général de la compétence de la Cour internationale de Justice. La charge de travail sans cesse croissante de la Cour témoigne de la confiance qui lui est accordée et du respect dont elle bénéficie de la part des États. Il est impératif que la Cour modernise ses méthodes de travail afin de pouvoir agir le plus

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et la traduction des autres déclarations. Les rectifications éventuelles ne doivent porter que sur le texte original des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau U-0506 (verbatimrecords@un.org). Les procès-verbaux rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents de l'Organisation des Nations Unies (<http://documents.un.org>).

16-34743(F)



Document adapté

Merci de recycler



rapidement possible et de disposer des moyens et des ressources nécessaires pour s'acquitter de sa tâche en toute intégrité, impartialité et indépendance.

En tant que principal organe judiciaire de l'ONU, la Cour internationale de Justice fait un travail de la plus haute importance pour la promotion de l'état de droit, de relations amicales entre les États et de la paix et de la sécurité internationales. La compétence de la Cour en matière de règlement des différends par des moyens pacifiques a influencé le droit international et participé à son développement. Confiante dans l'aptitude de la Cour à rendre la justice, la République de Chypre a fait, en 2002, une déclaration reconnaissant sa juridiction obligatoire. À ce jour, nous figurons parmi les 72 pays dans le monde à l'avoir fait. Nous appelons les États à reconnaître la juridiction de la Cour en application de l'Article 36 du Statut de la Cour, de manière à promouvoir et renforcer la capacité de la Cour internationale de Justice de préserver et faciliter l'état de droit partout dans le monde.

M. Xu Hong (Chine) (*parle en chinois*) : C'est un grand plaisir pour moi que de prendre la parole sur ce point de l'ordre du jour, intitulé « Rapport de la Cour internationale de Justice ». Je voudrais, pour commencer, au nom de la délégation chinoise, remercier le Président de la Cour internationale de Justice, le juge Abraham, de sa déclaration (voir A/71/PV.34). Je remercie également tous les juges et le personnel de la Cour pour leur travail inlassable durant l'année écoulée.

Cette année marque le soixante-dixième anniversaire de la séance inaugurale de la Cour internationale de Justice. En 70 ans d'existence, la Cour, s'acquittant fidèlement de son mandat conformément à la Charte des Nations Unies et à son Statut, a rendu 120 arrêts et émis près de 30 avis consultatifs. Elle a joué un rôle important dans l'interprétation, l'application et l'évolution des règles du droit international et dans le règlement pacifique des différends internationaux, contribuant ainsi au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le travail accompli par la Cour n'est sans doute pas parfait, mais en tant qu'un des six principaux organes et principal organe judiciaire de l'ONU, la Cour jouit indéniablement d'une autorité et d'une influence qui ne sauraient être remplacées ni égalées par aucun autre organe judiciaire international.

Si l'on se tourne vers le passé, on s'aperçoit que ce n'est pas un hasard si la Cour internationale de Justice s'est acquittée avec succès de ses fonctions judiciaires. Elle a toujours agi avec prudence et dans le

strict respect du principe de consentement des États. Les juges de la Cour, qui représentent les grandes cultures et les principaux systèmes juridiques du monde, ont fait preuve d'un haut niveau de professionnalisme, d'un comportement responsable et d'une approche judiciaire équilibrée. Les juges et les organes administratifs internes, tels que le Greffe, ont toujours préservé leur indépendance face à toute ingérence ou influence extérieure en tenant régulièrement informés l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité et en écoutant les vues et les observations des États Membres. Dans une certaine mesure, la Cour a permis à la communauté internationale de superviser les activités de la Cour. La Cour a ainsi pu disposer de bases solides pour mener ses activités judiciaires de haut niveau en toute objectivité et impartialité.

Après 70 années d'existence, la Cour internationale de Justice est maintenant prête à prendre un nouveau départ. Sa charge de travail n'a cessé d'augmenter, ce qui témoigne de la confiance et des attentes de la communauté internationale, en particulier des parties à un différend. La communauté internationale et l'ONU doivent continuer d'apporter un appui solide à la Cour afin qu'elle puisse s'acquitter de son mandat, et cet appui doit être une réponse aux appels et aux inquiétudes de la Cour. Pour ce faire, il faut que la Cour dispose de ressources humaines et financières à la hauteur de ses responsabilités et de son statut.

En tant que membre responsable de la communauté internationale, la Chine a toujours appuyé le règlement pacifique des différends au moyen de consultations amicales. Nous continuerons de préserver l'ordre international fondé sur les buts et principes inscrits dans la Charte des Nations Unies, de maintenir et promouvoir l'état de droit au niveau international. Nous sommes convaincus qu'en s'acquittant fidèlement de son mandat conformément à la Charte et à son Statut, la Cour internationale de Justice continuera de servir de modèle et de guide pour d'autres organes judiciaires internationaux, contribuant ainsi au règlement pacifique des différends et au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

M. Elshenawy (Égypte) (*parle en arabe*) : Je tiens tout d'abord à remercier M. Ronny Abraham, Président de la Cour internationale de Justice, pour la présentation du rapport de la Cour (A/71/4) sur son travail et ses activités pendant la période couverte par le rapport, c'est-à-dire entre le 1^{er} août 2015 et le 31 juillet 2016 (voir A/71/PV.34).

Nous souscrivons aux déclarations prononcées respectivement par le représentant de l'Iran, au nom du Mouvement des pays non alignés, et par le représentant de l'Afrique du Sud, au nom du Groupe des États d'Afrique (voir A/71/PV.34).

L'Égypte est fermement convaincue du rôle important qu'assume la Cour internationale de Justice en tant qu'organe judiciaire principal de l'ONU. Le paysage juridique et politique a changé depuis la création de la Cour en juin 1945 et le début de ses activités en avril 1946. Le rôle de la Cour dans le règlement des différends interétatiques par des moyens pacifiques, tel qu'énoncé dans la Charte des Nations Unies, et dans la promotion et le renforcement de l'état de droit s'en est ainsi trouvé renforcé. Le nombre d'affaires portées devant la Cour a augmenté ainsi que le nombre d'avis consultatifs émis par elle. Elle est actuellement saisie de différentes affaires, notamment concernant des États de tous les continents. Cela illustre le caractère universel de la Cour et la confiance absolue qui lui est témoignée ainsi qu'à ses juges, qui sont tous respectés et estimés par la communauté internationale. C'est pourquoi nous devons respecter et appliquer ses décisions et avis consultatifs.

Alors que nous assistons à une augmentation des affaires portées devant la Cour, aucune demande d'avis consultatif n'a cependant été présentée à la Cour l'année dernière, conformément à l'Article 96 de la Charte des Nations Unies. Nous aimerions à cet égard souligner combien il importe de mettre à profit le rôle joué par la Cour et ses avis consultatifs, comme le stipule la Charte, notamment sur des questions portant sur des différends juridiques. Nous encourageons les pays à accepter le mandat de la Cour, conformément à l'Article 36 de son Statut, comme il est stipulé dans la résolution 70/118, relative à l'état de droit aux niveaux national et international.

L'Égypte estime qu'il est important que l'Assemblée générale fournisse à la Cour, sans aucune restriction, les ressources financières dont elle a besoin pour transmettre son message de la manière la plus efficace, en tant qu'organe judiciaire principal de l'ONU. L'Assemblée générale doit prendre en considération le niveau sans précédent des activités de la Cour et le fait que les États Membres ont souligné à plusieurs reprises la nécessité de fournir à la Cour les ressources financières nécessaires pour qu'elle soit indépendante sur le plan administratif. La délégation égyptienne veillera à ce qu'il en soit ainsi dans le

cadre de la Cinquième Commission de l'Assemblée générale. Pour aider les pays à régler leurs différends par l'entremise de la Cour internationale de Justice, nous exhortons les pays, en particulier ceux qui en ont les moyens, de verser des contributions financières au Fonds d'affectation spéciale créé à cette fin par le Secrétaire général en 1989.

L'Égypte tient, pour terminer, à remercier la Cour internationale de Justice et son Président, et souligne qu'elle continuera d'apporter son appui à la Cour.

M. Elias-Fatile (Nigéria) (*parle en anglais*) : Je vous remercie, Monsieur le Président, d'avoir organisé ces importantes séances afin d'examiner le rapport de la Cour internationale de Justice (A/71/4). Le Nigéria remercie également le juge Ronny Abraham, Président de la Cour, de son exposé complet et de ses observations pertinentes de ce matin (voir A/71/PV.34). Nous adressons nos félicitations à la Cour qui vient de commémorer, le 20 avril dernier, le soixante-dixième anniversaire de sa séance inaugurale.

Le Nigéria s'associe à la déclaration prononcée par le Représentant permanent de l'Afrique du Sud au nom du Groupe des États d'Afrique (voir A/71/PV.34).

Par son administration de la justice internationale, la Cour internationale de Justice fait partie intégrante des mécanismes des Nations Unies chargés de promouvoir l'état de droit ainsi que la paix et la sécurité internationales. Il est incontestable que la Cour a contribué de façon extraordinaire à la promotion et au respect de l'état de droit au niveau international. De plus, au fil des ans, la Cour a continué de jouer, par l'entremise de ses arrêts et avis, un rôle déterminant dans le maintien de la paix et de la sécurité internationale. Elle a également grandement contribué à l'ensemble de la jurisprudence internationale. Il convient de remarquer que les jugements et les avis de la Cour ont eu un effet salutaire sur le maintien de la paix et de la sécurité dans toutes les régions du monde.

Nous avons examiné le rapport de la Cour, qui couvre la période allant du 1^{er} août 2015 au 31 juillet 2016. Nous avons pris note des activités judiciaires et autres menées par la Cour durant la période considérée, et nous félicitons la Cour des mesures qu'elle a prises ces dernières années pour accroître son efficacité, favorisant une gestion efficace de sa charge de travail qui ne cesse de s'alourdir. Nous avons pris note en particulier, durant la période considérée, de l'activité judiciaire intense de la Cour, statuant notamment dans

deux affaires concernant le Costa Rica et le Nicaragua, tenant des audiences publiques et étant saisie d'autres affaires contentieuses pendantes concernant des États de tous les continents. Parmi eux figurent six États d'Amérique, cinq d'Afrique, quatre d'Europe, trois d'Asie et un d'Océanie. Cette diversité dans la répartition géographique des affaires illustre le caractère universel de la compétence de l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies.

Il convient en outre de noter que les affaires soumises à la Cour ont des objets très variés : différends territoriaux et maritimes; emploi illicite de la force; ingérence dans les affaires intérieures des États; violation de l'intégrité territoriale et de la souveraineté, des droits économiques, du droit international humanitaire et des droits de l'homme; génocide; dommages causés à l'environnement et conservation des ressources biologiques; immunités de l'État et de ses représentants; interprétation et application de conventions et traités internationaux. Nous avons également pris note dans le rapport que les affaires dont les États confient le règlement à la Cour revêtent une complexité factuelle et juridique croissante. Cette diversité quant à l'objet des affaires illustre le caractère général de la compétence de la Cour et témoigne de l'importance croissante de la Cour, en tant qu'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies et instrument pour le règlement pacifique des différends.

Nous constatons avec satisfaction que la Cour a continué à publier ses décisions en utilisant les technologies de l'information et des communications modernes. Nous nous félicitons également de ses récentes initiatives d'ouverture au grand public. De tels efforts contribuent à promouvoir une transparence accrue des activités de la Cour. Nous avons cependant observé que, durant la période considérée, aucune demande d'avis consultatif n'a été présentée à la Cour. On ne saurait trop souligner l'importance des avis consultatifs sur des questions juridiques demandés à la Cour en vue du règlement pacifique des différends. Nous encourageons par conséquent le recours plus fréquent aux demandes d'avis consultatifs présentées à la Cour sur diverses questions.

En vertu des paragraphes 2 et 5 de l'article 36 du Statut de la Cour, les États doivent déclarer reconnaître la juridiction obligatoire de la Cour. Cependant, le Nigéria constate que, sur les 193 États Membres de l'ONU, seuls 72 ont pour l'instant remis une déclaration comportant acceptation de la juridiction obligatoire

de la Cour. Cela représente moins de la moitié des États Membres de l'ONU. Le Nigéria souhaiterait que d'autres pays acceptent la juridiction obligatoire de la Cour, conformément à la résolution 69/123. À cet égard, nous encourageons les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'accepter la juridiction de la Cour internationale de Justice. Nous estimons que cela renforcerait le rôle de la Cour et sa capacité à promouvoir la justice internationale et le règlement pacifique des différends.

Je tiens à assurer l'Assemblée que le Nigéria continuera d'honorer l'engagement qu'il a pris de promouvoir la justice internationale et le règlement pacifique des différends en tant qu'État partie au Statut de la Cour internationale de Justice. Ayant fait notre déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour, notre acceptation de l'arrêt rendu par la Cour concernant le différend frontalier entre le Nigéria et le Cameroun atteste de notre attachement aux préceptes et principes de la Cour internationale de Justice. Nous continuerons à appuyer la Cour, au sein de laquelle trois illustres Nigériens ont servi de façon méritoire en qualité de juges. Nous encourageons donc tous les États Membres à continuer d'apporter leur concours aux activités de la Cour pour promouvoir la justice internationale et l'état de droit.

M. Llorentty Solíz (État plurinational de Bolivie) (*parle en espagnol*) : L'État plurinational de Bolivie remercie la Cour internationale de Justice de son rapport (A/71/4), qui couvre la période allant du 1^{er} août 2015 au 31 juillet 2016. Nous remercions également le Président de la Cour internationale de Justice, le juge Ronny Abraham, d'avoir présenté le rapport de la Cour à l'Assemblée (voir A/71/PV.34).

La Bolivie, État pacifiste, adhère à la Charte des Nations Unies et aux principes sur lesquels est fondée la Cour internationale de Justice, à sa juridiction et à son invitation permanente au dialogue entre pays voisins et frères. La Cour, ses principes et ses objectifs offrent de nouvelles possibilités de régler nos différends. L'État plurinational de Bolivie est fermement convaincu que la Cour internationale de Justice constitue l'une des voies les plus efficaces pour le règlement des différends interétatiques par des moyens pacifiques. La Bolivie exhorte tous les États à respecter de bonne foi sa juridiction et ses décisions, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

Cette année revêt un intérêt particulier, compte tenu du nombre croissant d'affaires soumises à la Cour

et réglées par elle sur un grand nombre de questions, ce qui illustre le caractère général de la compétence de l'organe judiciaire principal de l'ONU, ainsi que la confiance que lui accordent les États. Nous prenons note de l'efficacité de la Cour dans ses efforts pour utiliser de nouvelles technologies. Cela renforcera son efficacité, compte tenu de son calendrier limité et de la complexité des affaires dont elle est saisie.

Il ne fait aucun doute que la qualité des arrêts rendus par la Cour, son indépendance avérée et son adhésion au droit international, aux preuves fournies et au raisonnement judiciaire représentent sa principale contribution d'une portée unique à la communauté internationale des nations. L'évaluation positive de la Cour par l'Assemblée correspond à la confiance que nous, les États, plaçons en elle pour des procédures et des arrêts équitables et durables. En créant et en appuyant la Cour, l'humanité a fait un bond qualitatif extraordinaire dans le domaine du maintien de la paix, de l'affermissement de l'état de droit, du renforcement du respect des droits fondamentaux et de l'amélioration de la qualité de vie sur notre planète. Ses arrêts et avis consultatifs rendus ces 70 dernières années témoignent, de toute évidence, de son caractère pacifique et concret et sa capacité à régler les conflits par des moyens pacifiques.

La Bolivie tient à souligner que, sur la voie de ses grandes réalisations, la Cour a encore un long chemin à parcourir. Les peuples et les États soumettent des affaires à La Haye dans l'espoir d'une justice et de réparations, d'accords raisonnables et convenables, dans la recherche de plus grandes possibilités pour toutes les parties - possibilités que la guerre, la violence et leurs conséquences n'offrent pas aux peuples. La Cour internationale de Justice représente, dès lors, un lieu d'espoir, de paix et de justice. La Bolivie saisit la portée des exigences budgétaires figurant dans le rapport de la Cour et apportera son appui aux décisions nécessaires pour répondre à ces besoins.

La Bolivie est devant la Cour pour deux affaires, l'une en tant que demandeur et l'autre en tant que défendeur, dans les deux cas contre la République du Chili. Nous acceptons la compétence de la Cour et sommes convaincus que ses décisions contribueront de façon positive au règlement des différends qui opposent nos deux nations voisines et sœurs. Comme le Président Evo Morales Ayma l'a souligné, la Bolivie réaffirme qu'il n'existe qu'un moyen de régler les questions en

suspens, à savoir la négociation et les moyens pacifiques prévus par le droit international.

Enfin, la Bolivie réaffirme son attachement au règlement pacifique des différends et réitère son attachement aux principes du droit international et aux dispositions de la Charte des Nations Unies. Ce n'est pas la force qui fait le droit, c'est le principe du droit qui permet de réparer les injustices.

M. Gafoor (Singapour) (*parle en anglais*) : Ma délégation tient à remercier la Cour internationale de Justice pour son rapport complet sur ses activités (A/71/4). La Cour a connu une année particulièrement chargée et productive. Nous voudrions également adresser nos chaleureuses félicitations à la Cour à l'occasion du soixante-dixième anniversaire de sa séance inaugurale. Nous sommes convaincus que la Cour continuera à se développer.

Singapour accorde une grande importance au principe de l'état de droit aux niveaux national et international. Pour de petits États comme Singapour, le principe de l'état de droit n'est pas une notion académique. Il s'agit d'une condition préalable essentielle à notre survie et à notre existence continue en tant qu'États indépendants et souverains. Le règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques fait partie intégrante et indivisible de l'état de droit. La Cour joue un rôle fondamental à cet égard en dotant les États d'un mécanisme efficace, solide et objectif leur permettant de régler leurs différends conformément au droit international. On ne saurait suffisamment souligner le rôle de la Cour dans le règlement des différends et le maintien de la paix et de la stabilité internationales. La Cour internationale de Justice est la seule cour internationale ayant un caractère universel et une compétence générale. La Cour occupe donc une place particulière au sein de la communauté internationale, où elle réunit les meilleures conditions pour défendre et promouvoir l'état de droit. Singapour a toujours appuyé la Cour et continuera de le faire.

Singapour constate que la charge de travail de la Cour n'a cessé de croître ces 20 dernières années, tout comme le nombre d'affaires portées devant la Cour. La Cour a fait de son mieux pour y faire face en utilisant de nouvelles technologies et en s'imposant un calendrier très exigeant d'audiences et de délibérations. Nous saluons la Cour pour son engagement et le professionnalisme avec lequel la Cour, ses juges et le Greffe s'acquittent de leurs responsabilités. Nous exprimons également notre

satisfaction pour les loyaux services qu'ils apportent à la communauté mondiale.

Singapour prend note également des craintes exprimées par la Cour dans son rapport concernant le budget final approuvé par l'Assemblée générale pour l'exercice biennal 2016-2017. En tant qu'organe judiciaire principal du système des Nations Unies remplissant ses fonctions de façon responsable, la Cour doit, à notre avis, bénéficier du plein appui des États Membres. Il est donc impérieux que les États Membres affichent leur soutien en veillant à ce que la Cour dispose des ressources appropriées pour assumer son rôle avec efficacité.

Je terminerai en rappelant que Singapour a toujours appuyé et continuera d'appuyer le travail de la Cour. Nous allons également continuer de suivre avec beaucoup d'intérêt tous les avis et décisions de la Cour. Nous souhaitons plein succès à la Cour au cours de l'année à venir.

M. Plasai (Thaïlande) : Ma délégation tient d'emblée à exprimer son appréciation au juge Abraham pour ses qualités de direction en tant que Président de la Cour internationale de Justice et pour son rapport détaillé sur les activités de la Cour au cours de l'année écoulée (voir A/71/PV.34). La Cour continue à être très active, avec 14 affaires pendantes dans son registre. Pendant la période considérée, la Cour a statué sur le fond dans deux affaires jointes et rendu 11 ordonnances. La Cour a également tenu des audiences publiques dans cinq instances et par ailleurs a été saisie de trois nouvelles affaires contentieuses. Les affaires pendantes devant la Cour couvrent un large éventail de questions et impliquent des États de tous les continents.

Nous tenons ainsi à exprimer nos remerciements pour les efforts remarquables engagés par la Cour dans la gestion efficace de ces affaires, qui impliquent de nombreuses phases en termes de procédure et de complexité factuelle et juridique croissante sur le fond. Cette année, nous constatons de nouvelles affaires soumises à la Cour ayant pour objet l'utilisation partagée des eaux ainsi que les immunités diplomatiques et souveraines, ce qui souligne la diversité des sujets des affaires portées devant la Cour et son rôle en tant qu'une instance judiciaire de compétence générale. La Thaïlande suit, avec un intérêt particulier, la jurisprudence de la Cour dans divers domaines, y compris la démarcation de frontière, la délimitation maritime et l'interprétation des traités et arrêts. Nous trouvons que le dernier arrêt de la Cour dans les deux

affaires jointes relatives à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et à *la Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)* est d'un grand intérêt.

En termes de droit international de l'environnement, la Cour a confirmé et étendu sa jurisprudence antérieure sur les obligations des États dans la conduite des activités sur leur territoire qui pourraient avoir un effet néfaste sur le territoire d'un État voisin. Il convient de noter que la Cour a fait référence aux obligations résultant à la fois du droit international coutumier et du droit international général, sans établir de distinction nette entre les deux ni suggérer qu'elles se chevauchent. Pourtant, il serait utile d'être en mesure de comprendre le raisonnement derrière la référence à de telles différentes sources de droit.

(l'orateur poursuit en anglais)

Le Royaume de Thaïlande tient à se joindre à la communauté internationale pour féliciter la Cour internationale de Justice à l'occasion de son soixante-dixième anniversaire. Nous apprécions tout particulièrement le rôle inestimable que joue la Cour en tant qu'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies dans la défense des buts et principes inscrits dans la Charte des Nations Unies, de même que la contribution exceptionnelle apportée au droit international par la jurisprudence impressionnante de la Cour. Au nom du Gouvernement du Royaume de Thaïlande, je souhaite saisir cette occasion pour rendre hommage aux juges, au Greffe et au personnel de la Cour pour leur dévouement et leur engagement.

Le droit international est impuissant si les États refusent de le respecter. Au fil des ans, l'autorité intellectuelle de la Cour a largement contribué à garantir l'exécution de ses arrêts. Nous félicitons la Cour pour la rigueur avec laquelle elle conduit ses délibérations et rend ses décisions. Cela a permis de renforcer la confiance accordée à la Cour ainsi qu'au règlement judiciaire et pacifique des différends en général. Nous savons gré à la Cour d'avoir dûment pris en compte la jurisprudence d'autres cours et tribunaux internationaux et de s'être efforcée d'harmoniser ses décisions avec celles d'autres instances, garantissant ainsi la cohérence du droit international. Ainsi, la Cour a joué un rôle déterminant dans le renforcement du respect de l'état de droit au niveau international.

Il est capital de préserver l'intégrité de la Cour en nommant des juges qualifiés et compétents et en veillant à leur indépendance absolue. Ma délégation tient, par conséquent, à rappeler la nécessité d'éviter d'adopter un régime de pension pour les juges qui pourrait dissuader des personnes hautement qualifiées de se présenter à l'élection.

Enfin, nous voudrions faire quelques observations concernant les questions d'ordre budgétaire. Tout en reconnaissant la nécessité de procéder à des coupes budgétaires, nous estimons que l'Assemblée générale doit accorder toute l'attention voulue à la situation de la Cour. Ses demandes budgétaires sont déjà très modestes, et son bon fonctionnement ne doit pas être limité par un financement inadéquat. Nous espérons qu'une solution satisfaisante sera bientôt trouvée et qu'un appui suffisant sera apporté à cet organe important de l'ONU.

M. Remaoun (Algérie) (*parle en anglais*) : La Cour internationale de Justice reste la seule juridiction à bénéficier de l'universalité. Elle agit en tant que Cour mondiale. La Cour figure dans la Charte des Nations Unies en tant qu'organe judiciaire principal. Je rappelle que ce document, signé en 1945 à San Francisco, est intitulé « Charte des Nations Unies et Statut de la Cour internationale de Justice ». Il bénéficie d'un statut d'exception au sein du cadre juridique international,

L'activité de la Cour a sensiblement gagné en complexité tant factuelle que juridique au cours de ces soixante-dix années. La Cour a été chargée de régler plusieurs affaires contentieuses émanant du monde entier, portant sur des objets très variés : différends territoriaux; dommages causés à l'environnement, violation de l'intégrité territoriale, du droit à l'autodétermination des peuples sous régime colonial ou occupation étrangère. En outre, malgré la complexité croissante des affaires et l'augmentation considérable de la charge de travail du Greffe ces 20 dernières années, nous félicitons la Cour d'avoir relevé avec efficacité ces nouveaux défis et l'encourageons à poursuivre ses efforts pour consolider davantage les mesures déjà prises.

À cet égard, ma délégation renouvelle son plein appui à la Cour qui, par son rôle déterminant, garantit la mise en œuvre des dispositions du droit international, statue sur les différends entre États et délivre des avis consultatifs aux organes et institutions spécialisées des Nations Unies. Il importe par conséquent que l'ONU, en particulier le Conseil de sécurité, demande l'avis consultatif de la Cour sur des questions juridiques. La grande valeur morale et juridique des avis consultatifs

délivrés par la Cour permettrait sans aucun doute de promouvoir aussi bien la paix et la sécurité internationales que l'état de droit.

L'Algérie assumant actuellement la présidence de la Première Commission, chargée des questions de désarmement et de la sécurité internationale, au cours de la présente session de l'Assemblée générale, ma délégation tient à réaffirmer, comme l'a souligné ce matin le représentant qui a pris la parole au nom du Groupe des États d'Afrique (A/71/PV.34), l'importance de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, rendu le 8 juillet 1996, sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, émis sous la présidence du juge algérien, M. Mohammed Bedjaoui. Dans cet avis consultatif, les juges de la Cour ont conclu à l'unanimité :

« Il existe une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à leur terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects sous un contrôle international strict et efficace ».

L'Algérie appelle donc l'ensemble des États Membres à s'acquitter de cette obligation de mener à terme le processus conduisant au désarmement nucléaire.

Enfin, l'Algérie tient à souligner qu'à sa session de 2016, le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation a recommandé que l'Assemblée générale célèbre le soixante-dixième anniversaire de la Cour internationale de Justice en adoptant un projet de résolution à cette fin qui sera adopté au cours de la présente session. L'Algérie s'enorgueillit d'avoir contribué à ce processus en qualité de Vice-Président du Comité spécial et appelle de ses vœux l'adoption de ce projet de résolution particulièrement symbolique (A/C.1/71/L.16).

M. Mendoza-García (Costa Rica) (*parle en espagnol*) : Je tiens tout d'abord à remercier S. E. le juge Abraham de son rapport (voir A/71/PV.34). C'est un honneur pour moi que de participer une nouvelle fois à la séance annuelle de l'Assemblée générale consacrée à l'examen du rapport sur l'activité de la Cour internationale de Justice, seule juridiction internationale de caractère universel à compétence générale et organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies.

Pendant la période considérée par le rapport, la Cour a de nouveau eu une activité intense. Elle a statué sur deux affaires dans lesquelles le Costa Rica était partie prenante, rendu 11 ordonnances et tenu cinq audiences

publiques, en plus d'être saisie de trois nouvelles affaires contentieuses et de donner suite à 14 affaires pendantes. Nous soulignons que toutes ces affaires émanent de tous les continents et sont on ne peut plus diverses par leur nature. Cela atteste du caractère universel de la compétence de la Cour et de l'importance que les États Membres accordent à ses décisions.

Le règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques est un objectif fondamental de l'Organisation des Nations Unies. Le rôle de la Cour dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales et dans la promotion de l'état de droit au niveau international est primordial, d'où la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies et des États Membres de l'appuyer dans l'accomplissement de ses tâches. Cet appui requiert de l'ONU qu'elle s'assure que la Cour puisse continuer de traiter de façon efficace et objective, en toute indépendance juridique et procédurale, les affaires dont elle est saisie. Il est donc crucial de lui garantir les ressources nécessaires pour remplir son mandat, compte tenu de sa charge de travail.

Le Costa Rica, démocratie sans armée depuis 1948, considère le droit international et, en particulier, la Cour internationale de Justice ainsi que le respect de l'état de droit au niveau international comme des éléments essentiels à sa survie. Pour mon pays, il est de la plus haute importance que tous les États s'acquittent de leurs obligations internationales vis-à-vis d'autres États, notamment, bien entendu, de celles découlant des décisions de la Cour. Dans tous les cas, ce respect doit être total et de bonne foi, afin de garantir la justice et la paix.

À cet égard, ma délégation ne peut manquer de rappeler à quel point il importe que l'Organisation envisage les possibilités d'assurer le suivi des décisions de la Cour, afin d'éviter les situations de non-respect qui constituent une violation de l'état de droit. La Cour internationale de Justice joue un rôle fondamental dans la promotion de l'état de droit au niveau international. Par ses avis consultatifs et ses arrêts, ainsi que par les différentes activités auxquelles elle participe, notamment la publicité, un meilleur accès à ses procédures par le biais de son portail électronique et de différents programmes universitaires, la Cour contribue aussi au développement du droit international. Nous tenons en outre à souligner le rôle que la Cour peut être appelée à jouer dans la réalisation des objectifs de développement durable en tant qu'elle est à même de prévenir l'emploi de la force, défendre le droit des

peuples à l'autodétermination, plaider en faveur de la protection de l'environnement et signaler des violations des droits de l'homme.

Ma délégation se félicite de la commémoration, le 20 avril dernier, du soixante-dixième anniversaire de la séance inaugurale de la Cour. Le Costa Rica a accepté la juridiction obligatoire de la Cour en 1973, et invite respectueusement les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de recourir au mécanisme prévu par l'Article 36 du Statut de la Cour et à accepter sa juridiction.

Aujourd'hui, alors que nous venons de commémorer son soixante-dixième anniversaire, nous sommes certains que la Cour continuera d'œuvrer avec diligence pour statuer avec équité et impartialité sur tous les différends qui lui sont soumis, conformément à la mission que lui ont confiée les États Membres par l'entremise de la Charte des Nations Unies. Pour toutes ces raisons, et conformément à notre respect de longue date des instruments et organes du droit international, nous réitérons notre engagement de respecter fidèlement toutes les décisions qui découlent de la Cour, et nous sommes pleinement convaincus que la Cour continuera à renforcer la paix et la justice, en s'acquittant de ses fonctions en toute objectivité.

M. Laassel (Maroc) : Qu'il me soit tout d'abord permis de remercier le juge Ronny Abraham, Président de la Cour Internationale de Justice, pour son rapport exhaustif, contenu dans le document A/71/4, qui couvre les activités de la Cour pour la période allant du 1^{er} août 2015 au 31 juillet 2016.

Ma délégation souscrit aux déclarations faites par le représentant de l'Iran, au nom du Mouvement des pays non-alignés et par le représentant de l'Afrique du Sud, au nom du Groupe des États d'Afrique (voir A/71/PV.34), et souhaite faire les observations suivantes à titre national.

Notre réunion coïncide cette année avec le soixante-dixième anniversaire de la création de la Cour Internationale de Justice, célébrée en avril dernier. À cette occasion, ma délégation présente ses félicitations chaleureuses au Président de la Cour, à son Vice-Président, aux juges et à tous ceux qui ont contribué au succès des travaux de la Cour. Instituée par la Charte des Nations Unies en juin 1945 en tant qu'organe judiciaire principal de l'ONU, la Cour a entamé ses activités en avril 1946. Depuis, elle a joué un rôle fort important en contribuant au développement et à l'interprétation

du droit institutionnel de l'Organisation, y compris l'interprétation des dispositions de la Charte des Nations Unies. Elle a également contribué au développement du droit international grâce aux avis consultatifs et arrêts prononcés.

Son rôle et sa pertinence ne cessent de s'affirmer. Les États recourent, en plein exercice de leur souveraineté et avec bonne volonté, aux services de la Cour pour avoir son avis en vue d'un règlement pacifique de leur différend, soit-il bilatéral ou trilatéral. Le fait qu'elle est sollicitée par plusieurs États pour se prononcer sur une diversité de sujets témoigne de sa qualité de cour universelle et multidisciplinaire. En fait, les affaires soumises à la Cour sont d'une portée très variée. Elles concernent des différends territoriaux et maritimes, l'emploi illicite de la force, l'ingérence dans les affaires intérieures des États, la violation de l'intégrité territoriale et de la souveraineté des États, des droits économiques, du droit international humanitaire et des droits de l'homme, les dommages causés à l'environnement et la conservation des ressources biologiques, les immunités de l'État et de ses représentants, l'interprétation et application de conventions et traités. La Cour peut également jouer un rôle incitatif à la négociation entre les parties en administrant une justice transactionnelle qui leur offre la possibilité de régler par elles-mêmes leur différend. Ce faisant, la Cour rend un service inestimable aux parties au différend et accomplit un rôle précieux de facilitation et de négociation.

De plus, en vertu du paragraphe 1 de l'Article 96 de la Charte, le Conseil économique et social, le Conseil de tutelle, la Commission intérimaire de l'Assemblée générale et les organisations internationales qui leur sont associées ont recours aux services de la Cour. En conséquence, la Cour internationale de Justice est l'organe judiciaire par excellence du système des Nations Unies.

Pour sa part, la Cour, en sa qualité de seule juridiction internationale ayant un caractère universel à double compétence, contentieuse et consultative, n'a jamais refusé, si les conditions relatives à sa compétence étaient remplies, de se prononcer sur un cas et donner un avis consultatif. Ce qui la rend la plus accessible et la plus sollicitée pour se prononcer sur des litiges et différends entre États. Ainsi, elle joue un rôle primordial dans le système de règlement pacifique des différends et de la promotion de l'état de droit dans le monde.

Au 31 juillet 2016, le nombre d'affaires inscrites au rôle de la Cour était de 14. Elle a été saisie de trois nouvelles affaires contentieuses. Ces affaires ont été soumises par six États d'Amérique, cinq d'Afrique, quatre d'Europe, trois d'Asie et un d'Océanie. Cela confirme l'universalité de la cour, compte tenu de la diversité des affaires et sujets examinés, et illustre le caractère général de la compétence de la Cour en tant que principal organe judiciaire de l'ONU. Ceci dit, après 70 ans de cumul d'expérience et d'activités juridiques, la Cour est appelée à mieux s'armer et s'adapter pour relever les nouveaux défis.

Enfin, ma délégation apprécie le rôle important joué par la Cour dans le règlement pacifique des différends et sa contribution précieuse à la consolidation et à l'interprétation des règles du droit international. D'où l'importance de la dissémination des travaux de la Cour par la publication de ses arrêts, avis consultatifs et décisions pour inculquer les valeurs et principes du règlement pacifique des conflits, contribuer à la diplomatie préventive et promouvoir l'état de droit.

M. Medina Mejías (République bolivarienne du Venezuela) (*parle en espagnol*) : Le Venezuela souscrit à la déclaration prononcée par le représentant de l'Iran au nom du Mouvement des pays non alignés (voir A/71/PV.34).

Ma délégation remercie le juge Ronny Abraham, Président de la Cour internationale de Justice, de la présentation du rapport de la Cour (voir A/71/PV.34). Nous saluons les efforts consentis par l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies pour améliorer son efficacité et faire face à une charge de travail de plus en plus lourde. Nous tenons à rappeler combien il importe de publier le rapport de la Cour suffisamment à l'avance pour permettre aux États de préparer leurs commentaires et d'apporter leurs contributions en temps opportun.

La délégation vénézuélienne réaffirme l'importance du respect du droit international, en particulier des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, en tant qu'élément essentiel au maintien de la paix et de la sécurité internationales. À cet égard, le respect de la souveraineté, le droit des peuples à l'autodétermination, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique, ainsi que le règlement des différends par des moyens pacifiques et le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force revêtent une importance croissante, ces principes constituant la base de la coexistence pacifique entre nations.

Le Venezuela réitère son attachement au règlement des différends par des moyens pacifiques, conformément à l'Article 2 et aux Chapitres VI et VIII de la Charte des Nations Unies. À cet égard, les États Membres de l'ONU ont le droit souverain de choisir les moyens les plus appropriés de parvenir à une solution pacifique d'un différend. De même, les obligations juridiques découlant de l'adhésion aux accords internationaux doivent être honorées.

En renforçant le droit international par sa mise en œuvre effective, la Cour internationale de Justice joue un rôle vital dans la promotion du règlement des différends entre États par des moyens pacifiques, conformément à l'Article 33 de la Charte de l'Organisation multilatérale. En outre, il convient de rappeler que la Cour a, tout au long de son histoire, émis des avis consultatifs de grande portée sur différentes questions ayant des incidences politiques et juridiques dans le domaine de la paix et de la justice internationale.

Le Venezuela regrette que près de 20 ans après l'adoption de l'avis consultatif relatif à la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, il n'y ait pas eu de progrès tangible dans le domaine du désarmement nucléaire. L'emploi de cette catégorie d'armes de destruction massive fait encore partie de la doctrine stratégique des alliances militaires de certaines puissances nucléaires. C'est pourquoi nous encourageons la communauté internationale, en particulier les États dotés d'armes nucléaires, à poursuivre leurs efforts de négociation d'un instrument juridiquement contraignant interdisant la menace, l'emploi, la fabrication et le stockage des armes nucléaires.

Pour terminer, nous appelons au renforcement des échanges entre le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et la Cour internationale de Justice, car, dans le cadre de leurs compétences respectives, le règlement des différends par des moyens pacifiques pour appuyer la paix et la sécurité internationales est un objectif commun, conformément aux buts fondamentaux de la Charte des Nations Unies et le souhait de l'humanité.

Dans ce contexte, nous estimons qu'il serait utile que l'Assemblée générale, d'autres organes de l'ONU et des institutions spécialisées dûment autorisées demandent plus souvent l'avis consultatif de la Cour sur des questions à leur ordre du jour ayant des incidences juridiques.

M. Alabrune (France) : Je tiens à remercier le Président de la Cour internationale de Justice, le juge

Ronny Abraham, pour sa présentation du rapport d'activité de la Cour (voir A/71/PV.34). Ce rapport, excellent et très utile, confirme l'importance de la Cour dans le règlement pacifique des différends entre États. Comme le souligne la liste des affaires inscrites au rôle, la Cour a vu en effet croître son activité contentieuse au cours des dernières décennies. Ceci atteste de la confiance des États dans l'office de la Cour.

Les décisions de la Cour contribuent à l'apaisement des relations entre États, et aident ceux-ci à parvenir à une solution lorsque les autres moyens de règlement pacifique des différends ne le permettent pas. Si les arrêts de la Cour s'imposent aux parties en raison de l'autorité de la chose jugée qui leur est attachée, leur respect et leur bonne exécution par les États tiennent, aussi, à la qualité des décisions de la Cour. Les références à la jurisprudence de la Cour par d'autres juridictions nationales ou internationales en attestent. La France réitère ainsi son attachement et son soutien à la Cour, particulièrement à l'occasion du soixante-dixième anniversaire de celle-ci. Ce soutien se traduit par une contribution aux ressources de la Cour, et par celle que des juristes français apportent à son œuvre depuis l'origine.

La France peut être soumise à la compétence de la Cour sur la base de nombreux traités auxquels elle est partie. Elle est en outre le seul État à avoir accepté la compétence de la Cour en vertu du paragraphe 5 de l'article 38 de son règlement, en réponse à la demande d'un autre État.

L'année prochaine sera marquée par le renouvellement d'un tiers des juges composant la Cour. À cet égard, la France souhaite souligner l'importance de la composition de celle-ci. La représentation des différentes cultures du monde et la diversité linguistique participent pleinement à la qualité des décisions de la Cour. Au travers des langues, c'est l'équilibre même des différents systèmes juridiques participant à la formation du droit international qui est en jeu.

Je saisis l'occasion qui m'est donnée pour renouveler, au nom de la France, à la Cour et à l'ensemble de ses membres et de son personnel l'expression de notre reconnaissance pour le travail accompli.

M. Bin Momen (Bangladesh) (*parle en anglais*) : Le Bangladesh remercie le Président de la Cour internationale de Justice de son rapport complet sur les activités de la Cour (voir A/71/PV.34), qui rend compte de la charge de travail croissante de la Cour et des

mesures prises pour renforcer l'efficacité et la visibilité de la Cour. Nous saisissons cette occasion pour féliciter à nouveau la Cour à l'occasion de la célébration, en avril dernier, du soixante-dixième anniversaire de sa création. Cet événement solennel a permis de rappeler le rôle crucial joué par la Cour dans la promotion du règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques, tel que le stipule la Charte des Nations Unies.

L'exposition photographique inaugurée la semaine dernière au Siège de l'ONU est un témoignage édifiant des contributions apportées par la Cour au fil des ans en tant qu'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies pour la défense de l'état de droit au niveau international et le maintien de la paix, de la sécurité et de la justice internationales.

Pour le Bangladesh, la confiance dans la Cour exprimée de longue date par la communauté internationale se reflète dans la grande variété de sujets et d'affaires portées à sa compétence générale. Elle est en outre renforcée par la compétence *ratione materiae* de la Cour pour le règlement de différends entre États qui sont parties à plus de 300 conventions et traités bilatéraux et multilatéraux. Les 121 arrêts et les 27 avis consultatifs rendus à ce jour par la Cour représentent une contribution essentielle au développement du droit international.

En tant que nation pleinement attachée au règlement des différends par des moyens pacifiques, notamment par le recours au droit international, le Bangladesh prend dûment note des arrêts, avis consultatifs et activités en cours de la Cour portant sur l'intégrité territoriale et la souveraineté, l'emploi illicite de la force et l'ingérence dans les affaires intérieures des États, en autres questions. Compte tenu de nos antécédents en matière de règlement de questions importantes relatives à la délimitation des frontières maritimes et terrestres avec nos voisins par des moyens juridiques et pacifiques, nous continuons de suivre avec intérêt les travaux de la Cour portant sur des différends territoriaux et maritimes, ainsi que sur la conservation des ressources naturelles et biologiques.

Dans le cadre de notre plaidoyer incessant pour une solution pacifique, juste et viable à la situation politique et humanitaire dans les territoires palestiniens occupés, le Bangladesh accorde beaucoup d'importance à l'avis consultatif de la Cour sur *Les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, qui continue d'être un

immense obstacle à une véritable reprise du processus de paix.

Le Bangladesh se porte chaque année coauteur du projet de résolution de l'Assemblée générale, intitulé « Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires », car nous tenons à souligner qu'il importe d'entamer des négociations au sein de la Conférence du désarmement sur une convention globale portant sur tous les aspects de l'interdiction et de l'élimination des armes nucléaires.

Nous espérons qu'au cours de ses travaux judiciaires et consultatifs sur les questions environnementales, la Cour prendra dûment en considération les questions portant sur la justice climatique et les pertes et dommages causés par le climat, comme le reconnaît l'Accord de Paris sur les changements climatiques. Les avis de la Cour sur ces questions seraient utiles aux pays vulnérables au climat alors qu'ils recherchent des réponses appropriées aux menaces et répercussions des changements climatiques par des mesures d'adaptation et d'atténuation.

Le Bangladesh admet la nécessité pour la Cour de disposer de ressources adéquates pour assurer son bon fonctionnement et prie instamment les États Membres d'accorder l'attention voulue aux demandes de la Cour à cet égard. Nous prenons note avec satisfaction des efforts entrepris pour améliorer la visibilité en ligne de la Cour, par le biais notamment de son site Web, et pour utiliser davantage les technologies de l'information et de la communication eu égard à la complexité croissante de son travail.

Le Bangladesh garde à l'esprit l'appel lancé par l'Assemblée générale aux États afin qu'ils acceptent la compétence de la Cour, conformément à son Statut. Nous remercions les États Membres qui, cette année, ont versé des contributions volontaires au Fonds d'affectation spécial du Secrétaire général destiné à aider des États à assumer les dépenses liées au règlement de différends par l'entremise de la Cour internationale de Justice.

M. Tommo Monthe (Cameroun) : Qu'il me soit permis tout d'abord d'adresser mes vives félicitations au Président de la Cour internationale de Justice pour la présentation fort détaillée des activités de la Cour (A/71/4), faite devant l'Assemblée générale ce matin (voir A/71/PV.34). Ses activités, tout comme celles de l'année dernière, sont marquées par la tenue d'audiences publiques, la publication d'arrêts et d'ordonnances

rendus. Par ailleurs, les affaires pour lesquelles la Cour a été saisie ont connu une certaine extension et relèvent désormais de domaines très variés, tels que les différends territoriaux et maritimes, le génocide, les dommages causés à l'environnement, la préservation des ressources biologiques, l'interprétation et l'application de conventions et traités internationaux, la violation de l'intégrité territoriale et de la souveraineté, du droit international humanitaire et des droits de l'homme. Cette vitalité de la Cour est à saluer.

Je tiens à saluer également les États qui ont choisi la voie judiciaire pour régler leurs différends. Ils ont ainsi opté pour le moyen du règlement pacifique, en lieu et place du recours à la force, mettant ainsi la Cour internationale de Justice dans la centralité de la recherche et du renforcement de la paix et de la coopération internationales.

Pupille des Nations Unies, le Cameroun peut aujourd'hui se targuer d'être un modèle à suivre, quand on sait que l'arrêt rendu par la Cour le 10 octobre 2002 dans l'affaire de la frontière maritime et terrestre entre le Cameroun et le Nigéria, et dont la mise en œuvre se trouve maintenant dans sa phase finale, est à l'origine du raffermissement de la solidarité entre les peuples du Cameroun et du Nigéria. Je saisis cette occasion une fois de plus pour renouveler nos félicitations et nos remerciements à l'endroit de nos partenaires bilatéraux et multilatéraux, qui ont œuvré d'arrache-pied à la mise en œuvre de cet arrêt. Ceci est la preuve que le recours au droit international reste le chemin le plus approprié pour parvenir à une paix durable entre les nations. Ainsi, je voudrais exhorter l'ensemble des États Membres qui sollicitent le règlement juridictionnel de leurs litiges et conflits interétatiques à s'en inspirer.

Comme l'Assemblée le sait, le Président Paul Biya a toujours milité en faveur de ce mode de règlement des différends. La paix par le droit, a-t-il souvent rappelé à juste titre, est possible à condition toutefois que la force cède le pas devant le droit et que les États reconnaissent la primauté du droit international et le rôle prépondérant des Nations Unies.

La célébration du soixante-dixième anniversaire de la Cour internationale de Justice, le 20 avril 2016, a été une occasion de grande envergure pour les États et pour la Cour de commémorer la victoire de la primauté du droit international comme mode par excellence de règlement des conflits internationaux. Au lendemain de cette célébration, le Cameroun salue la volonté avec laquelle la haute juridiction s'est adaptée aux évolutions

récentes des relations internationales. S'occupant jadis quasi exclusivement des questions frontalières, elle a su opérer les changements nécessaires pour connaître dorénavant d'affaires d'un genre nouveau, telles que les contentieux liés à la protection de l'environnement et aux droits de propriété. Le rôle de la Cour est aujourd'hui plus important que jamais. En effet, compte tenu de la complexification des dossiers juridiques qui lui sont soumis, les juges de cette instance sont appelés à contribuer à l'avancée du droit international sur tous les aspects de la vie de nos États. Le Cameroun saisit cette occasion pour saluer tous les efforts de modernisation entrepris par le principal organe judiciaire de l'ONU en vue d'une paix et d'une stabilité durables entre acteurs des relations internationales.

Pour terminer mon propos, je voudrais interpeller la Cour au lendemain de cet anniversaire afin qu'elle envisage des mécanismes de refonte en vue de l'optimisation de son fonctionnement. Cette mue que nous appelons de tous nos vœux pourrait par exemple consister à prendre plus en considération les principes et les valeurs africaines pour élargir et enrichir les sources coutumières du droit international.

Le Président par intérim (*parle en espagnol*) : Nous avons entendu le dernier orateur dans le débat sur cette question.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale prend note du rapport de la Cour internationale de Justice?

Il en est ainsi décidé.

Le Président par intérim (*parle en espagnol*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 70 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 7 de l'ordre du jour (*suite*)

Organisation des travaux, adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour

Deuxième rapport du Bureau (A/71/250/Add.1)

Le Président par intérim (*parle en espagnol*) : Au paragraphe a) de son rapport, le Bureau recommande à l'Assemblée générale d'inscrire à l'ordre du jour de la présente session une question additionnelle intitulée « Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Banque centraméricaine d'intégration économique » sous le titre I, « Questions d'organisation, questions administratives et autres questions. »

Le Président par intérim (*parle en espagnol*) : Puis-je considérer que l'Assemblée décide d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la présente session, sous le titre I?

Il en est ainsi décidé.

Le Président par intérim (*parle en espagnol*) : Au paragraphe b) de son rapport, l'Assemblée générale recommande en outre que cette nouvelle question soit renvoyée à la Sixième Commission.

Puis-je considérer que l'Assemblée décide de renvoyer cette question à la Sixième Commission?

Il en est ainsi décidé.

Le Président par intérim (*parle en espagnol*) : Je voudrais informer les membres que la question à l'ordre du jour, intitulée « Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Banque centraméricaine d'intégration économique » devient le point 174 de l'ordre du jour de la présente session. Le Président de la Sixième Commission sera informé de la décision que vient de prendre l'Assemblée générale.

Rapports de la Cinquième Commission

Le Président par intérim (*parle en espagnol*) : Si aucune proposition n'est faite au titre de l'article 66 du Règlement intérieur, je considérerai que l'Assemblée générale décide de ne pas débattre des rapports de la Cinquième Commission dont elle est saisie aujourd'hui.

Il en est ainsi décidé.

Le Président par intérim (*parle en espagnol*) : Les déclarations seront donc limitées aux explications de vote ou de position.

Les positions des délégations concernant les recommandations de la Cinquième Commission ont été clairement exposées à la Commission et sont consignées dans les documents officiels pertinents.

Je rappelle aux membres qu'au titre paragraphe 7 de la décision 34/40 de l'Assemblée générale,

« Lorsqu'un même projet de résolution est examiné dans une grande commission et en séance plénière, les délégations, dans toute la mesure possible, doivent n'expliquer leur vote qu'une seule fois, soit en commission, soit en séance plénière, à moins que leur vote en séance plénière ne diffère de leur vote en commission ».

Je rappelle aussi aux délégations que, toujours aux termes de la décision 34/401 de l'Assemblée générale, les

explications de vote sont limitées à dix minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

Avant de nous prononcer sur les recommandations contenues dans les rapports de la Cinquième Commission, je voudrais informer les représentants que, pour prendre nos décisions, nous allons procéder de la même manière qu'à la Cinquième Commission, sauf notification contraire préalable.

Point 135 de l'ordre du jour

Planification des programmes

Rapport de la Cinquième Commission (A/71/545)

Le Président par intérim (*parle en espagnol*) : L'Assemblée est saisie d'un projet de résolution dont la Cinquième Commission recommande l'adoption au paragraphe 6 de son rapport. La Cinquième Commission l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 71/6).

Le Président par intérim (*parle en espagnol*) : L'Assemblée a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen du point 135 de l'ordre du jour.

Points 133 et 144 de l'ordre du jour

Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies

Rapport d'activité du Bureau des services de contrôle interne

Rapport de la Cinquième Commission (A/71/548)

Le Président par intérim (*parle en espagnol*) : L'Assemblée générale va maintenant se prononcer sur le projet de résolution, intitulé « Rapport d'activité du Bureau des services de contrôle interne : rapport de la Cinquième Commission », recommandé par la Cinquième Commission au paragraphe 6 de son rapport. La Cinquième Commission l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 71/7).

Le Président par intérim (*parle en espagnol*) : L'Assemblée a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen des points 133 et 144 de l'ordre du jour.

La séance est levée à 16 h 30.